

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 30 mars 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Jean-Pierre SERRUS - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Henri PONS représenté par Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Guy TEISSIER.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 020-1628/17/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise GCC dans le cadre d'un marché de travaux n° 2012-024, relatif à la construction d'un groupe scolaire et un équipement sportif Quartier de la Maille II à Miramas

FAG 020-30/03/17 BM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par décision n° 331/10 du 24 juin 2010, le SAN Ouest Provence, fusionné au 1er janvier 2016 au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a confié à l'EPAD Ouest Provence, la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée comprenant l'étude et le suivi de la réalisation de l'ensemble du programme établi par le groupement d'entreprises – PR'OPTIM SARL (mandataire), C2BI, DOMENE, BERTHIER André – de l'équipement public comprenant un groupe scolaire primaire (maternelle et élémentaire) et un équipement sportif.

Cette réalisation s'est inscrite dans le Programme de Rénovation Urbaine du quartier de la Maille II sise à Miramas, approuvé par l'Agence Nationale de Rénovation urbaine, au titre des équipements publics de proximité.

Dans ce cadre, par décision n° 103/11 du 4 février 2011, la marché de maîtrise d'œuvre de l'opération du groupe scolaire et de l'équipement sportif a été attribué au groupement solidaire Jean-Marc Chancel (mandataire) / Bect.

Signé le 30 Mars 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 18 avril 2017

Par décision n° 379/12 du 21 mai 2012, le marché de travaux n° 2012-024, Lot n° 02-01 - Gros Œuvre, lot A « Bâtiment postes techniques gros œuvre – étanchéité, plâtrerie, menuiseries bois, revêtement de sol, peinture » a été attribué à la société GCC sise 24 boulevard de l'Europe, ZI des Estroublans, BP 2 134, 13 847 Vitrolles pour un montant de 4 990 000,00 € H.T..

Une décision de réception partielle des travaux correspondant à la partie « groupe scolaire » a été notifiée le 3 décembre 2013 avec une date d'effet au 10 août 2013.

Les opérations préalables à la réception, correspondant à l'ensemble des travaux ont été levées ensuite d'opérations diligentées à cet effet le 4 mai 2015.

L'EPAD, en sa qualité de mandataire de la maîtrise d'ouvrage a notifié à l'entreprise précitée son décompte général qu'elle a refusé au motif que celui-ci ne prenait pas en compte sa demande d'indemnisation supplémentaire tel que détaillé dans son mémoire en réclamation.

Suite à de multiples échanges, le dernier du 20 juin 2016, la société GCC a notifié son refus par courrier recommandé référencé 1A 130 396 5274 et a présenté un projet de décompte final dans lequel elle revendique, auprès de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, un règlement complémentaire d'un montant de 231 059,20 € H.T., sous peine d'engagement d'une procédure judiciaire.

La société fait valoir dans le cadre de son mémoire en réclamation que le report de chantier du 5 décembre 2013 au 10 mars 2014, en raison de la défaillance de l'entreprise titulaire du lot 3 « Menuiserie extérieure / serrurerie » a entraîné 5 chefs de préjudice au titre des surcoûts générés par le maintien du chantier.

Ainsi, l'entreprise entend voir indemniser :

- le surcoût généré par le maintien de l'encadrement de chantier au-delà du délai contractuel, pour coordonner, gérer le chantier, participer aux réunions, etc. ;
- le maintien du gardiennage tant que le clos définitif n'était pas assuré de septembre au 5 décembre 2013 ;
- sa quote-part de l'augmentation du compte prorata au-delà de septembre 2014 ;
- un sous amortissement des frais généraux de structure (agence, siège, etc...). car, du fait du décalage de planning et de l'arrêt de chantier, elle n'a pu réaliser sur son exercice comptable la totalité du chiffre d'affaire de l'opération ;
- les frais de stockage et de relivraison pour le parquet et pour la pâte de verre.

Elle sollicite également l'indemnisation du préjudice résultant d'un vol de rideaux dans la zone sportive après l'arrêt.

In fine, elle entend être indemnisée de la réalisation de travaux supplémentaires rendus nécessaires suite à la visite de la commission de sécurité pour réaliser des ouvrages de séparation entre les locaux « chlore » et « acide » et pour reprendre l'étanchéité des bondes du bassin qui présentaient des fuites.

L'intercommunalité a procédé, après avis du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage délégué, à l'analyse de l'ensemble des demandes présentées par la société et, les parties se sont rapprochées pour régler à l'amiable définitivement les effets de cette situation, par voie de transaction sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil, et ce, afin de mettre un terme au litige.

Les parties se sont obligées à des concessions réciproques dans les conditions fixées au protocole joint en annexe.

Ainsi la Métropole d'Aix-Marseille-Provence consent à admettre dans le décompte général et définitif du marché la somme de 135 306,45 euros HT outre le règlement des travaux prévus par le marché et ses avenants.

Le détail des préjudices pris en compte et leurs montants figurent dans le protocole transactionnel ci-joint.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 379/12 en date du 21 mai 2012, attribuant le marché de travaux n° 2012-024, Lot n° 02-01 – Gros œuvre - lot A « Bâtiment postes techniques gros œuvre – étanchéité, plâtrerie, menuiseries bois, revêtement de sol, peinture » à la société GCC ;
- La réclamation présentée le 20 juin 2016 par l'entreprise GCC concernant le marché susvisé ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec l'entreprise GCC afin de régler les sommes restant dues au titre du marché de travaux n° 2012-024, Lot n° 02-01 Gros Œuvre, lot A « Bâtiment postes techniques gros œuvre – étanchéité, plâtrerie, menuiseries bois, revêtement de sol, peinture » relatif à la construction d'un groupe scolaire et un équipement sportif quartier de la Maille II à Miramas.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé, portant sur une rémunération complémentaire de 135 306,47 € HT (cent-trente-cinq mille trois cent six euros et quarante-sept centimes).

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires s'inscrivent dans le suivi exécution de la convention prévue au Budget de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, chapitre 2017501201, nature 238, opération 2017501201.
Le montant précité sera donc versé par l'EPAD, maître d'ouvrage délégué sur l'opération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN